

**Arrêté modificatif de la partie réglementaire du nouveau Code des douanes de
Nouvelle-Calédonie
Tableau des principales modifications**

Référence	Avant modification	Correctif
ARTICLES MODIFIES DU CODE DES DOUANES (CDNC) ISSU DE L ARRETE 2022-3001		
R. 111-5 II	L'abrogation, dans le cas mentionné au 2° de l'article R. 111-4	A remplacer par : L'abrogation, dans le cas mentionné au 2° (de l'article R. 111-5)
DV-NC R. 124-50-3	1° Les marchandises importées sont exemptées ou exonérées de droits et taxes	« 1° Les marchandises importées sont exemptées ou exonérées de tous droits et taxes »
Poids provisoires R.125-9	L'autorisation mentionnée à l'article R. 125-4 est délivrée au demandeur selon le modèle figurant en annexe 1-8 dans un délai de deux mois. « Ce délai peut être étendu jusqu'à trois mois jours après information par tout moyen du demandeur. »	Suppression de la référence aux « jours » « Ce délai peut être étendu jusqu'à trois mois après information par tout moyen du demandeur. »
PROHIBITIONS – AAI R. 132-1	Al 1. Les demandes d'autorisations administratives d'importation (AAI) ou d'exportation (AAE) mentionnées à l'article Lp. 132-2 sont déposées auprès des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moyen des formulaires en annexes 1-12 et 1-13. Ces demandes peuvent être transmises par voie électronique avec l'accord du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.	Ajout de la mention suivante : « Toutefois ces services peuvent recourir à des formulaires réglementaires spécifiques dès lors qu'ils comportent toutes les informations reprises dans les formulaires sus visés. »
PROHIBITIONS – AAI R. 134-4	Analyse d'échantillon nécessaire à l'octroi d'une autorisation administrative d'importation (AAI) al.2 « Cet échantillon est déposé conjointement à la demande d'AAI. »	<i>Cet échantillon est déposé conjointement à la demande d'AAI.</i> Ajout de la mention suivante : « Il est importé en dispense de l'autorisation visée à l'article R. 134-1, dans la limite de 10 kg de masse nette. »
PROHIBITIONS Art. R. 134-32	« de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie »	Remplacé par « de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente » en matière de culture

Référence	Avant modification	Correctif
Chapitre IV du titre 1er du livre II	<p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Section 2 : Installations de dépôt temporaire à l'importation</p> <p>Sous-section 1 : Généralités</p> <p>Section 1 : Dispositions générales sur les installations de dépôt temporaire à l'importation - IDT-I</p> <p>Section 2 : Conditions d'établissement des IDT-I</p> <p>Section 3 : Conditions d'exploitation des IDT-I</p> <p>Section 4 : Modalités d'utilisation des IDT-I</p>	<p>Remplacer par : Architecture nouvelle</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Section 2 : Installations de dépôt temporaire à l'importation</p> <p>Sous-section 1 : Généralités (R.214-1 à R.214-3)</p> <p>Sous-section 2 : Conditions d'établissement des IDT-I (R. 214-4 à -5)</p> <p>Sous-section 3 : Conditions d'exploitation des IDT-I (R. 214-6 à -8)</p> <p>Sous-section 4 : Modalités d'utilisation des IDT-I (R. 214-9 à -24)</p>
Sous-section 2 de la section 2 du titre II du Livre III	<p>Section 2 : Modalités de dépôt de la déclaration en douane</p> <p>Sous-section 1 : Généralités</p> <p>Sous-section 2 : Forme des déclarations en douane</p> <p>Sous-section 1 : Déclaration anticipée</p> <p>Sous-section 2 : Système de dédouanement informatisé</p> <p>Sous-section 3 : Forme des déclarations en douane</p> <p>Sous-section 4 : Utilisation d'une garantie financière par autrui</p> <p>Sous-section 5 : Documents à annexer à la déclaration en douane et archivage</p> <p>Sous-section 6 : Déclaration en douane verbale ou par tout autre acte</p>	<p>Remplacé par : Architecture nouvelle</p> <p>Paragraphe 1 : Déclaration anticipée</p> <p>Paragraphe 2 : Système de dédouanement informatisé</p> <p>Paragraphe 3 : Forme des déclarations en douane</p> <p>Paragraphe 4 : Utilisation d'une garantie financière par autrui</p> <p>Paragraphe 5 : Documents à annexer à la déclaration en douane et archivage</p> <p>Paragraphe 6 : Déclaration en douane verbale ou par tout autre acte</p>

Référence	Avant modification	Correctif
RDE – Conditions du test d’aptitude R. 322-5	<p>I.- L’examen d’aptitude mentionné au 7° de l’article Lp. 322-4 est organisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins une fois par an.</p> <p>La date, le lieu de l’examen et la date limite de dépôt du dossier de candidature sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II.- L’administration des douanes prépare les sujets d’examen et organise la correction de l’épreuve. Chaque jury d’examen est composé d’agents des douanes compétents dans les matières prévues au programme désignés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Remplacer l’alinéa 2 du II. par :</p> <p>« Chaque jury d’examen est composé du président du gouvernement ou son représentant, du directeur des douanes ou son représentant ainsi que de deux membres issus du personnel permanent de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie. »</p>
RDE – Conditions du test d’aptitude R. 322-6	<p>L’examen d’aptitude mentionné au 7° de l’article Lp. 322-4 est constitué par un questionnaire composé de cinquante questions à choix multiples, portant sur un référentiel de connaissances figurant en annexe 3-13.</p>	<p>Ajout de la mention :</p> <p>« Les candidats pourront se munir des documents qui seront autorisés dans leur convocation. »</p>
RDE – Conditions du test d’aptitude R. 322-7 3°	<p>R. 322-7 3° Tout document qui justifie l’exercice d’un emploi au sein d’une société enregistrée en tant que représentant en douane</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>« 3° Tout document qui justifie l’exercice présent ou à venir d’un emploi au sein d’une entreprise ayant vocation à déclarer pour le compte d’autrui »</p>
Représentation et mandat R.322-15	<p>al.1 le représentant en douane peut accomplir pour le compte de son mandataire (...)</p> <p>al.2 il peut également représenter son mandataire</p>	<p>Mandataire remplacé par « mandant »</p>

Référence	Avant modification	Correctif
<p>Chapitre IV du titre VII du Livre III</p>	<p>Section 1 : Dispositions générales art. Lp. 374-1 à Lp. 374-4</p> <p><i>Section 2 : Fonctionnement du régime (art. Lp. 374-5 à 374-1)</i></p> <p><i>Sous-section 1 : Dispositions générales art. R. 374-2 à R. 374-4</i></p> <p>Sous-section 2 : Marchandises destinées à une manifestation, à une vente (art. R. 374-5 à R. 374-7)</p> <p>Sous-section 3 : Matériel professionnel (art. R. 374-8 et -9)</p> <p>Sous-section 4 : Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises (R. 374-10 à -13)</p> <p>Sous-section 5 : Marchandises importées dans le cadre d'une opération de production (R. 374-14 à -15)</p> <p>Sous-section 6 : Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ; matériel de bien-être destiné aux gens de mer (R. 374-16 à R. 374-17)</p> <p>Sous-section 7 : Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif R. 374-18</p> <p>Sous-section 8 : Matériel de propagande touristique (R. 374-19)</p>	<p>Remplacé par : Architecture nouvelle</p> <p>1° L'intitulé : « Section 1 : Dispositions générales » est supprimé ;</p> <p>2° L'intitulé : « Sous-section 2 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 1 » ;</p> <p>3° L'intitulé : « Sous-section 3 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 2 » ;</p> <p>4° L'intitulé : « Sous-section 4 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 3 » ;</p> <p>5° L'intitulé : « Sous-section 5 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 4 » ;</p> <p>6° L'intitulé : « Sous-section 6 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 5 » ;</p> <p>7° L'intitulé : « Sous-section 7 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 6 » ;</p> <p>8° L'intitulé : « Sous-section 8 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 7 » ;</p>
<p>Chapitre IV du titre VII du Livre III</p>	<p>Sous-section 9 : Marchandises importées dans un but humanitaire ; matériel médico-chirurgical et de laboratoire (R. 374-20 à R. 374-21)</p> <p>Sous-section 10 : Moyens de transport (R. 374-22 à R. 374-25)</p> <p>Sous-section 11 : Autres marchandises (R. 374-26)</p> <p>Section 3 : Intérêts compensatoires art. R. 374-27</p> <p>Section 4 : Garantie Art. R. 374-28</p>	<p>9° L'intitulé : « Sous-section 9 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 8 » ;</p> <p>10° L'intitulé : « Sous-section 10 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 9 » ;</p> <p>11° L'intitulé : « Sous-section 11 » est remplacé par l'intitulé « paragraphe 10 » ;</p> <p>12° L'intitulé : « Section 3 : Intérêt compensatoire » est remplacé par l'intitulé « Sous-section 2 : Intérêt compensatoire » ;</p> <p>13° L'intitulé : « Section 4 : Garantie » est remplacé par l'intitulé « Sous-section 3 : Garantie »</p>

Référence	Avant modification	Correctif
Exportation temporaire R. 377-1	II. - L'administration des douanes (...)	Remplacer au parag. 3 le « II. » par « III. »
ANNEXES REMPLACÉES		
D40 Annexe 1-2 Décision sur l'espèce		Remplacée par nouvelle annexe 1-2
RCO notice Annexe 1-5		Remplacée par nouvelle annexe 1-5
RCO Décision Ann 1-6		Remplacée par nouvelle annexe 1-6
DV NC Annexe 1-7 Notice explicative (2.a)		Remplacée par nouvelle annexe 1-7
PROHIBITIONS- Annexe 1-12 et 1-13		Remplacée par nouvelle annexe 1-12 et 13
PROHIB - Annexe 1-14 Liste des marchandises prohibées		Remplacée par nouvelle annexe 1-14 - suppression du 13° (interdiction absolue d'importation du méthanol) - référence à l'article R. 134-22 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie
PROHIBITIONS - Annexe 1-15 Liste des marchandises soumises à AAI en matière sanitaire		Remplacée par nouvelle annexe 1-15 Référence à l'article R. 134-23 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie
Manifeste Annexe 2-2		Remplacée par nouvelle annexe 2-2 Copies d'écran ré agencées

Référence	Avant modification	Correctif
IDT Annexe 2-7		Remplacée par nouvelle annexe 2-7 Référence à la liste « des manipulations autorisées dans les installations de dépôt temporaire ou pour les marchandises placées sous un régime douanier suspensif » Et aux articles R. 214-18 et R. 371-16 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »
DAU Annexe 3-3		Remplacée par nouvelle annexe 3-3 Copies d'écran du DAU au 10/05/2023
DAU Annexe 3-5 Rubriques du DAU		Remplacée par nouvelle annexe 3-5 - référence « introductive » à l'article Lp. 321-2 étendue à l'article R. 321-20 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie - modification pour mise à jour des rubriques : * type de déclarations * rubriques 33, 34, 37 et 39 * tableaux 2 (codes documents) et 3 (liste des régimes douaniers)
DAU - Annexes 3-6 3-7		Remplacée par nouvelle annexe 3-6 Remplacée par nouvelle annexe 3-7 * Mise à jour des CANA ; * Clarification de leur portée (introduction d'un encart Observation) * Réorganisation des CANA entre les deux annexes Annexe 3-6 : codes liés à l'application de réglementations spécifiques applicables aux marchandises (COMEX, prohibitions) Annexe 3-7 : CANA SW
RDE – Annexe 3-14 Formulaire d'inscription au test d'aptitude		Remplacée par nouvelle annexe 3-14 * Mise à jour de la liste des documents à produire conformément à l'article R. 322-7 réécrit
Formulaire de procuration Annexe 3-15		Remplacée par nouvelle annexe 3-15 Simplification du formulaire

Référence	Avant modification	Correctif
Régimes douaniers, demande et autorisation Annexes 3-16 et 3-17		Remplacées par nouvelles annexes 3-16 et 3-17
Admission temporaire- inventaire Annexe 3-18		Remplacée par nouvelle annexe 3-18 * Référence à l'article R. 371-7 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie * retouches
Garantie Annexe 3-24		Remplacée par nouvelle annexe 3-24 * Conformisation au modèle mis en place par arrêté 2022-385 et AO 22000186
Garantie - taux Annexe 3-26		Remplacée par nouvelle annexe 3-26 * Modification du taux de garantie appliqué aux ESPP (Entrepôt de Stockage des Produits Pétroliers) dans le cadre des IDT (Installation de dépôt temporaire)
Navigation de plaisance clearance Annexe 6-3	Ancien formulaire de clearance tel que mis en place en 2000	Remplacée par nouvelle annexe 6-3 * Nouveau formulaire de clearance intégrant les nouvelles dispositions réglementaires applicables à l'admission temporaire des moyens de transport

